



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 septembre 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 165 / 2023

Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2023/2024

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 27 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-

Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire pour la campagne de pêche 2023/2024.

Article 2 :

Sans préjudice d'un arrêté de fermeture du préfet de la région Normandie, la date d'ouverture est fixée au lundi 02 octobre 2023 aux horaires fixés par cette délibération.

Article 3 :

Les quantités de coquillages pêchées et détenues à bord s'entendent pour chaque navire dans le strict respect des conditions de son permis de navigation.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service
réglementation et contrôle des activités maritimes



Louis COLLIN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 14, 50
DDPP 14, 50
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord
Douanes

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP facade
IFREMER
Criées
DIRM MEMN - MT Caen – moyens nautiques.

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2022/E-CSJ-NC -25 **Fixant les conditions d'exploitation de la** **Coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin"**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du CRPM portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu les propositions du groupe de travail coquille Saint Jacques Nord Cotentin réuni le 29 aout 2022 à Cherbourg ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPM de Normandie et de la DIRM MEMN entre le 8 septembre et le 28 septembre 2022 inclus ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin ;

Considérant la décision du Bureau en date du 29 septembre 2022 par consultation écrite (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées, 9 favorables et 2 sans-avis) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sous réserve de bonnes conditions sanitaires sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après.

- 1. Dates d'ouverture et de fermeture :** Les dates d'ouverture et fermeture seront fixées par arrêté préfectoral.
- 2. Horaires d'ouverture :** La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche sauf dérogation pour les fêtes de fin d'année.
- 3. Horaires de débarquement :** Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
- 4. La taille minimale de la coquille Saint-Jacques** est de 11 cm telle que définie dans la réglementation européenne. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
- 5. Le nombre maximum de dragues** autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.
- 6. Limitation de capture :** La limitation de capture journalier est de **900 kg par navire**. La limitation de capture hebdomadaire est de 4 500 kg par navire.

7. **Lieux de débarquement** : Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, au **quai de débarque du Centre de marée** ou au quai Général Lawton Collins.

8. **La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg**

9. **Fêtes de fin d'année**

Un aménagement particulier des jours de pêche pourra être décidé par arrêté de la DIRM MEMN.

ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est en charge de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2021/E-CSJ-NC-23

A Cherbourg

Le 29 septembre 2022

Le Président
du CRPMEM
de Normandie
COMITE REGIONAL
DES PECHES MARITIMES
Dimidi RIGOFF
NORMANDIE
29, Quai Gallieni - 76200 DIEPPE